

VD_OMNI PE.2011.0363 vom 11. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0363

FR: VD_OMNI PE.2011.0363 du 11 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0363 del 11 maggio 2012

Regeste

A.X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'une demande tardive de regroupement familial d'une ressortissante du Rwanda aujourd'hui âgée de 16 ans auprès de son père de nationalité suisse. Malgré l'existence éventuelle de raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr), le regroupement envisagé n'est pas conforme aux exigences légales et apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE): absence de relation étroite et effectivement vécue avec son père qu'elle n'a rencontré qu'une seule fois à l'âge de 5 ans et qui n'entretient que des contacts téléphoniques avec elle; le regroupement est envisagé sous la forme de domiciles séparés, la recourante devant vivre avec ses demi-soeur et frère âgés de 22 ans qu'elle n'a jamais rencontrés; la recourante conserve un soutien affectif et moral de sa mère et d'amis proches (consid. 1 et 2). Les conditions d'une naturalisation facilitée ne sont pas non plus réalisées en l'espèce (art. 31a LN) (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal de céans a déjà jugé, s'agissant du regroupement familial de la recourante, de nationalité du Sierra Leone et du Rwanda, auprès de son père, ressortissant suisse, que la demande présentée par ce dernier était tardive (art. 47 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). Seul pouvait entrer en considération un regroupement familial différé pour des raisons familiales majeures tel que prévu par l'art. 47 al. 4 LEtr (voir PE.2010.0453 précité consid. 3 et 4). Le dossier étant lacunaire sur ce point, le tribunal l'a renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, dont est ici recours. Dans la présente procédure, la recourante fait valoir que des "raisons familiales majeures" sont réunies, ce que l'autorité intimée conteste. a) L'art. 47 al. 4 LEtr prévoit ce qui suit: "Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures . Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus". Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort de la directive "Domaine des étrangers" de l'Office fédéral des migrations (ODM) au ch. 6 "Regroupement familial" que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.9.4; état au 30 septembre 2011). Selon cette directive, lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II

585 et 633; 124 II 289; 122 II 385; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (ATF non publié du 29 octobre 1998 dans la cause Y., 2A.92/1998). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 133 II 6; ATF 126 II 329; ATF 129 II 11 ss et ATF non publié du 23 juillet 2003 dans la cause A, 2A.192/2003; ATF 122 II 289 consid. 2a/b). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101] ; ATF 133 II 6). b) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante (TF 2C_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1), un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Il n'existe pas, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, un droit inconditionnel de faire venir auprès d'un seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches (regroupement familial partiel). La reconnaissance d'un tel droit suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (TF 2C_160/2010 du 29 juin 2010; ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 et la jurisprudence citée.). Enfin, le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107; cf. TF 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que la mère de la recourante, qui détient l'autorité parentale sur cette dernière, a subi un accident le 11 décembre 2004 à la suite duquel elle n'a plus été en mesure de s'occuper de la recourante car souffrant d'une invalidité évaluée à 100% en raison de la perte de la vue de son œil droit; c'est pourquoi elle a confié la recourante à son propre père. Celle-ci a donc vécu avec ce dernier, son grand-père, dès l'âge de 8 ans. Celui-ci étant décédé en 2009, la recourante a été confiée à la seconde épouse de son grand-père, dans l'attente d'un regroupement auprès de son père, en Suisse, ce que ce dernier a confirmé en cours d'audience. La demande de regroupement a été déposée en 2009, alors que la recourante avait 13 ans. Il est possible que le décès du grand-père de la recourante, auquel elle avait été confiée, conjugué à l'invalidité totale de la mère de la recourante, constituent des "raisons

familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr permettant un regroupement familial différé. L'on peut néanmoins relever que, même si la mère de la recourante ne semble plus pouvoir prendre en charge sa fille et qu'il apparaît que celle-ci n'a plus d'autre famille proche au Rwanda, la recourante a expliqué lors de son audition par la représentation consulaire suisse au Rwanda qu'elle rend régulièrement visite à sa mère et qu'elle l'appelle si elle a des problèmes ou si elle a besoin de soutien moral. Aujourd'hui âgée de 16 ans, elle vit en internat au collège Adventiste de Gitwe et, lors des congés, elle est prise en charge par des amis très proches à Kigali qu'elle nomme "oncles" et "tantes" (voir procès-verbal du 12 mai 2011 d'audition de la recourante).

E. 2

Reste encore à déterminer dans quelle mesure un regroupement familial auprès de son père répond aux exigences légales et serait dans l'intérêt de la recourante. Il paraît en premier lieu difficile d'admettre que la recourante et son père ont créé et maintenu une relation étroite et effectivement vécue. Bien que la recourante et son père aient allégué avoir des contacts téléphoniques réguliers (hebdomadaires), il n'en figure aucune trace au dossier permettant d'en établir la fréquence ni à partir de quand ces contacts ont eu lieu; son père ne lui a d'ailleurs rendu visite au Rwanda qu'à une seule occasion, en 2001, alors qu'elle était âgée de 5 ans; depuis lors, ils ne se sont plus revus. Ce dernier a certes expliqué qu'il était financièrement difficile pour lui de rendre visite à sa fille en Afrique ou de la faire venir pour des voyages touristiques en Suisse. Un soutien financier à distance ainsi que des contacts téléphoniques lui paraissaient ainsi préférables. Il n'en demeure pas moins qu'une relation essentiellement téléphonique avec son père ne saurait être qualifiée d'étroite et effective au sens de l'art. 8 CEDH. A ces doutes s'ajoute la situation envisagée par le père en termes de regroupement. Ce dernier a en effet indiqué que la recourante viendrait vivre en Suisse, non pas avec lui, mais dans un appartement occupé actuellement par ses demi-sœur et demi-frère, tous deux majeurs. a) Or, conformément à l'art. 42 al. 1 LEtr, les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à la condition de vivre en ménage commun avec lui. A supposer qu'il soit applicable à ce cas de figure, l'art. 49 LEtr prévoit que l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). b) En l'occurrence, il apparaît que la recourante ne fera pas ménage commun avec son père. Or, l'existence de domiciles séparés n'est en l'espèce manifestement pas due à des obligations professionnelles, ce dont la recourante ne se prévaut au demeurant pas. Quant à la situation familiale, si l'on peut comprendre que les enfants majeurs du père de la recourante, issus d'un premier mariage, ne vivent plus avec ce dernier qui a reconstitué une nouvelle cellule familiale avec son épouse et leurs deux enfants en bas âge, on ne voit pas quelle raison majeure justifierait un domicile séparé pour la recourante, encore mineure. Le père de la recourante s'est limité à expliquer que l'existence de domiciles séparés résultait d'une " différence culturelle " et avait été adoptée " afin d'éviter tout malentendu ". De tels motifs constituent tout au plus des raisons de convenance personnelle et ne sauraient justifier une exception à l'exigence du ménage commun de l'art. 42 al. 1 LEtr. c) L'intérêt supérieur de la recourante au sens de l'art. 3 CDE s'oppose également à un regroupement tel qu'envisagé par son père. Actuellement âgée de 16 ans et ayant vécu toute sa vie au

Rwanda, la recourante ne connaît pratiquement pas son père et encore moins sa fratrie avec laquelle elle serait appelée à vivre. Les rares contacts avec ces derniers se sont limités à quelques entretiens téléphoniques dont le dernier remonte à plus d'une année. Il est à craindre que sa venue en Suisse soit source d'un déracinement important nécessitant un encadrement soutenu. Or il n'apparaît pas que ce soutien lui soit garanti, ni par son père avec lequel elle n'habiterait pas au quotidien, ni avec ses demi-frère et demi-soeurs, dont l'une n'habite plus à 1***** et dont les deux autres sont en formation et ont des occupations professionnelles en dehors de 1*****. Ainsi, sa seconde demi-sœur est en formation dans le domaine socio-éducatif à Lausanne et a expliqué que ses horaires étaient très variables; son demi-frère effectue quant à lui actuellement le service militaire puis envisage d'entreprendre une formation à la Haute école d'ingénierie et de gestion à Yverdon-les-Bains, comme il l'a expliqué en cours d'audience. La recourante pourrait dès lors bien se trouver livrée à elle-même une bonne partie du temps, dans un pays qu'elle ne connaît pas et dans lequel elle n'a aucun repère hormis sa famille paternelle. Un regroupement en Suisse sous forme de domiciles séparés avec son père n'est dès lors pas dans l'intérêt supérieur de la recourante. Au contraire, même si sa situation au Rwanda paraît difficile, elle y conserve tout de même un lien familial essentiel, soit celui avec sa mère qui est à même de lui apporter un soutien affectif et moral. Elle peut également compter sur le soutien d'amis qu'elle a elle-même qualifiés de très proches. Moyennant l'aide financière que lui apporte son père, il semble ainsi préférable qu'elle termine sa scolarité au Rwanda. La représentation consulaire au Rwanda a d'ailleurs indiqué à cet égard que si la recourante voulait vraiment aller en Suisse, elle pourrait toujours envisager d'y faire des études une fois sa scolarité au Rwanda terminée, avec le soutien financier de son père. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer l'appréciation de l'autorité intimée et de refuser le regroupement familial sollicité, qui n'est pas conforme aux art. 42 LEtr et 3 CDE.

E. 3

La recourante fait encore valoir que l'art. 29 al. 1 OASA serait applicable et qu'elle pourrait obtenir une naturalisation facilitée. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 OASA, les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens de certaines dispositions de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0), à savoir de ses art. 21 al. 2 (perte de la nationalité par péremption, ensuite de naissance à l'étranger), 31 b al. 1 (enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse), 58 a al. 1 et 3 (enfants de mère suisse) et 58 c al. 2 (enfants de père suisse), est possible. b) La recourante s'est prévaluée de l'art. 58c al. 1 LN aux termes duquel un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans si les conditions de l'art. 1 al. 2 sont réunies et s'il est né avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003. L'art. 29 OASA ne se réfère toutefois qu'à l'alinéa second de l'art. 58 c, de sorte que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce. A cela s'ajoute que l'art. 31 a LN régit le cas d'un enfant d'une personne naturalisée. Selon cette disposition (al. 1), l'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^{ème} anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande. Le père de la recourante a obtenu la nationalité suisse en 2006 par naturalisation. Il n'y a pas inclus la recourante. Dans ces conditions, une naturalisation facilitée de cette

dernière ne peut se poser qu'aux conditions de l'art. 31 a LN qui ne sont, pour l'heure, pas réalisées. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice, lesquels doivent être arrêtés à 1'500 fr. en raison de la tenue d'une audience avec audition de témoins. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 56 al. 3, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.